
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0054/ARCOP/ORD

sur recours de ETIFA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'entretien et le nettoyage du bâtiment principal et des bâtiments annexes au profit de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 janvier 2024 de ETIFA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Fatimata COMPAORE et Faouzi MAÏGA, représentant de ETIFA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa DIABATE, représentant l'ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, représentant CHIC DECOR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'entretien et le nettoyage du bâtiment principal et des bâtiments annexes au profit de l'ASCE-LC (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3800 du jeudi 25 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 janvier 2024 ; que ETIFA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a lancé la demande de prix n°2024-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'entretien et le nettoyage du bâtiment principal et des bâtiments annexes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas classé l'offre de ETIFA au lot 02 au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM n'a pas régulièrement appliqué le calcul de la formule M au lot 2 ; qu'en rappel pour l'application de la formule M, elle devrait intégrer les offres totalement conformes et celles non retenues à la post-qualification ; qu'il s'ensuit que la décision d'attribuer le marché à l'attributaire provisoire est contraire au processus d'analyse des offres ; qu'en considération des offres financières des soumissionnaires totalement conformes et l'offre retenue à la post-qualification, on a les résultats suivants : $E=14\,500\,000\text{ F CFA}$; $0,6 E=8\,700\,000\text{ F CFA}$; $P=11\,531\,350\text{ F CFA}$; $0,4 P=4\,612\,540\text{ F CFA}$. $M=13\,312\,540\text{ F CFA}$; $0,85M=11\,315\,659\text{ F CFA}$; que par ailleurs, l'attributaire provisoire dont le montant est de $11\,367\,758\text{ F CFA TTC}$ au maximum et $947\,313\text{ F CFA TTC}$ au minimum, a une offre chère tandis que son offre n'est pas anormalement basse et est la plus avantageuse au maximum $11\,317\,740\text{ F CFA TTC}$ et $743\,144\text{ F CFA TTC}$ au minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises aux dispositions de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité et relative à la détermination des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'offre du requérant a été jugée anormalement basse ; qu'il remet en conséquence l'application régulière de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'il estime que le personnel fait partie des critères de post qualification au regard de la nature des prestations ; que donc toute offre écartée pour non fourniture du personnel doit être considérée dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en conséquence, l'offre de BASYIRE SERVICE doit être prise en compte dans le calcul ;

considérant que la CAM a noté que la liste du personnel est une exigence du dossier ; que les soumissionnaires n'ayant pas respecté cette obligation ne sont pas techniquement conformes ; qu'en conséquence, ces soumissionnaires n'ont pas été pris en compte dans le calcul ;

considérant que l'attributaire provisoire note que la liste du personnel est une pièce obligatoire du dossier ; que le soumissionnaire qui ne l'a pas produit dans son offre ne saurait être techniquement conforme et ne doit pas être pris en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations du requérant, le personnel est un critère de qualification au regard de la nature de la prestation relevant des services courants ; qu'un soumissionnaire ne respectant pas ce critère n'est pas techniquement conforme ; que la CAM a donc bien procédé en ne prenant pas en compte les soumissionnaires écartés pour des questions de personnel dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'ainsi, l'application de ladite formule est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ETIFA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ETIFA n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'entretien et le nettoyage du bâtiment principal et des bâtiments annexes (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE